TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N° 1208759	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SOCIETE KESSING FRANCE	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Boizot	
Rapporteur	Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
Mme Costa	(4ème chambre)
Rapporteur public	
Audience du 19 juin 2014 Lecture du 3 juillet 2014	
·	

Vu l'ordonnance de renvoi en date du 25 octobre 2012 par laquelle le président de la 2ème section du tribunal administratif de Paris, en application des articles R 312-10 et R. 351-3 alinéa 1 du code de justice administrative, a transmis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise la requête de la SOCIETE KESSING FRANCE enregistré le 15 février 2012 au greffe de ce tribunal administratif;

Vu la requête, enregistrée sous le n° 1208759 au greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, présentée pour la SOCIETE KESSING FRANCE dont le siège est 9 place Marie-Jeanne Bassot à Levallois Perret (92300) par Me Fourmentin qui demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 23 septembre 2011 par laquelle la commission paritaire des publications et agences de presse a rejeté sa demande tendant au bénéfice du régime économique de la presse pour la publication de son magazine « Jeux vacances », ensemble la décision confirmative du 15 décembre 2011 prise en réponse à son recours gracieux ;
- de condamner la commission paritaire des publications et agences de presse aux dépens ;

Elle soutient:

PCJA: 53-04

Code de publication: C

- que la commission paritaire des publications et agences de presse a fait une application stricte des directives et liges directrices de ladite commission pour la comptabilisation des pages de jeux avec solutions ; - que les décisions attaquées sont entachées d'une erreur d'appréciation des faits et d'un défaut de base légale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2012, présenté par le ministre de la culture et de la communication qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient:

- que la ligne directrice d'avril 1989 sur les publications de mots croisés et de jeux retient deux éléments pour apprécier si la condition relative au caractère d'intérêt général de la publication est ou non remplie : d'une part, la publication doit comporter, par rapport à la surface totale, au moins un tiers d'informations d'intérêt général et, d'autre part, les mots croisés ou les jeux accompagnés de leurs solutions doivent occuper moins de 50 % de la surface totale ; qu'en l'espèce, les pages de jeux avec solutions après corrections excédaient le seuil de 50 % de la pagination totale ;
- que la commission n'a commis aucune erreur dans le décompte des pages ou dans leur qualification ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 4 décembre 2012 présenté pour la SOCIETE KESSING FRANCE qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Elle soutient également :

- que lorsque les lignes directrices évoquent moins de 50 % de jeux ou mots croisés avec solution, elles ne désignent que les jeux eux-mêmes et non les solutions qui y sont attachées, ces dernières n'ont pas à être comptabilisées en jeu;
- que l'esprit de la réglementation vise prioritairement à maintenir le bénéfice du régime économique de la presse aux publications qui, nonobstant leur forte proportion mots croisés et jeux, peuvent être inscrites dans la mesure où elles disposent du tiers de pages d'intérêt général;
- que la commission a donc manifestement ajouté au texte de ses propres lignes directrices en assimilant dans la méthode de décompte des pages de solutions des jeux aux jeux eux-mêmes ou à tout le moins en a fait une interprétation très contestable ;

Vu le nouveau mémoire en défense enregistré le 25 juillet 2013 présenté par le ministre de la culture et de la communication qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier;

N° 1208759

Vu l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts ;

Vu le code des postes et des télécommunications, et notamment ses articles D. 18 et suivants;

Vu le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2014 :

- le rapport de Mme Boizot, premier conseiller;
- les conclusions de Mme Costa, rapporteur public ;
- et les observations de Me Mathieu en lieu et place de Me Fourmentin pour la SOCIETE KESSING FRANCE et de Mme Hovine représentant la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- 1. Considérant que, par une décision en date du 23 septembre 2011 la commission paritaire des publications et agences de presse a refusé de délivrer aux éditions KESSING France, pour sa publication "Jeux vacances", un certificat d'inscription ouvrant droit au bénéfice des allégements en faveur de la presse en matière fiscale et postale ; que ce refus est intervenu sur le fondement du régime de droit commun issu de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts et de l'article D 18 du code des postes et des communications électroniques ; que le 25 octobre 2011, la SOCIETE KESSING FRANCE a formé un recours gracieux contre la décision précitée ; que, par une décision en date du 27 octobre 2011, la commission paritaire des publications et agences de presse a réformé la décision initiale sur certains points mais a rejeté le recours gracieux de l'éditeur pour le même motif à savoir le dépassement du seuil de 50 % de jeux avec solutions ; que, dans le cadre de la présente requête, la SOCIETE KESSING FRANCE demande l'annulation de la décision du 23 septembre 2011 rejetant sa demande d'inscription au bénéfice du régime économique de la presse, ensemble la décision du 15 décembre 2011 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts: "Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du code général des impôts, les journaux et périodiques doivent remplir les conditions suivantes : 1°) avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public (...)"; que l'article D. 18 du code des postes et télécommunications prévoit une condition similaire pour l'octroi du tarif de presse aux journaux et écrits périodiques mais précise également au 6 dudit article. « N'être assimilables, malgré

N° 1208759

l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes: a) Feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs, répertoires, index, lexiques » ; qu'en vertu de l'article 1er du décret et 3 du décret n°97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse, il appartient à la commission paritaire des publications et agences de presse d'examiner si la publication qui sollicite le bénéfice des dispositions sus-rappelées remplit les conditions prévues par ces textes et, dans l'affirmative sous la réserve mentionnée ci-après, de délivrer à la publication un certificat d'inscription qui doit être produit à l'appui de toute demande tendant à obtenir le bénéfice des dégrèvements fiscaux et postaux ;

- 3. Considérant que la commission paritaire des publications et agences de presse s'est fixée comme directive de la publication pour l'application des dispositions précitées qu'il est normalement satisfait à la condition relative au caractère d'intérêt général de la publication quant à la diffusion de la pensée dès lors, notamment, que les publications de jeux comprennent au moins un tiers d'informations d'intérêt général et que les jeux accompagnés de solutions, conseils ou explications, représentent moins de 50 % de la surface totale ; qu'il ressort des termes de la directive sur les publications de mots croisés et de jeux que les pages des solutions fournies doivent être comptabilisés avec celles des jeux ; que le respect d'une telle directive n'exonère toutefois pas la commission paritaire des publications et agences de presse de procéder à un examen particulier de la demande dont elle est saisie et de rechercher si des particularités de la situation de la société KESSING France justifiaient ou non une dérogation à cette orientation ;
- 4. Considérant que la commission, pour refuser l'attribution d'un certificat d'inscription à la publication « jeux vacances », a estimé que la condition relative à ce que la publication doit contenir moins de 50 % de jeux ou mots croisés avec solutions ne pouvait être regardée comme remplie dès lors que le nombre de pages de jeux avec solutions dépassait le seuil autorisé ; que dans sa décision du 8 septembre 2011, la commission a estimé que le nombre de pages consacrées aux jeux avec solutions représentait près de 56 % de la pagination totale soit 74 pages, la pagination totale étant de 132 pages; que, suite au recours gracieux formé le 25 octobre 2011 contre la décision précitée, la commission a estimé, lors de sa séance plénière du 27 octobre 201,1 que les mots mêlés avec fourniture de la seule énigme finale devaient être considérés comme des jeux sans solutions puisque la solution fournie dans chaque cas ne se rapportait pas au jeu principal proposé et que, par conséquent, les pages de jeux dénommés « Mots mel' » (p.26, p.73 et p.114), « Labymel » (p.9 et p.61) et « Kashmo Duo » (p.49 et P.107) qui représentent 4,6 pages de la publication devaient être retranchés du nombre de pages de jeux avec solutions; qu'en dépit de ce retranchement, le nombre de pages de jeux avec solutions, hors môts mélés est de 69, 25 pages et dépasse ainsi le seuil autorisé en la matière ; qu'il résulte de ce qui précède que la commission paritaire des publications et agences de presse s'est effectivement livrée à un examen particulier de la demande dont elle était saisie en recherchant si, par un décompte particulier du nombre de pages, le résultat obtenu était compatible avec les seuils fixés par voie de directive et s'il était possible de considérer que la société requérante remplissait les conditions pour se voir délivrer un certificat d'inscription lui ouvrant droit aux allègements prévus en faveur de la presse en matière fiscale et postale; que dès lors, la société KESSING France n'est pas fondée à soutenir que les décisions attaquées seraient dépourvues de base légale et qu'elles séraient entachées d'une erreur d'appréciation en estimant que les jeux accompagnés de solutions, conseils ou explications, représentent plus de 50 % de la pagination de la revue « Jeux vacances »;

Sur les conclusions relatives aux dépens :

5. Considérant qu'en l'absence de dépens exposés dans la présente instance, les conclusions de la SOCIETE KESSING FRANCE tendant à ce que ceux-ci soient mis à la charge de l'Etat ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE:

Article 1er: La requête de la SOCIETE KESSING FRANCE est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE KESSING FRANCE, au ministre de la culture et à la commission paritaire des publications et agences de presse.

Délibéré après l'audience du 19 juin 2014, à laquelle siégeaient :

M. Sage, président, Mme Boizot et Mme Charlery, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 3 juillet 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

S. Boizot

R. Sage

Le greffier,

Signé

S. Nimax

La République mande et ordonne au ministre de la culture en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour ampliation Le Greffler

